



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant réforme de la gouvernance de
la Protection Sociale Généralisée**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Patrick BAGUR et Calixte HELME

Adopté en commission le **9 novembre 2021**
Et en assemblée plénière le **10 novembre 2021**

88/2021

S A I S I N E



Le Président

N° **08553** / PR
(NOR : DPS2100565LP)

Papeete, le **27 OCT. 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant réforme de la gouvernance de la protection sociale polynésienne

P. J. : 1 projet de loi du Pays ;
1 exposé des motifs ;
Tableaux synoptiques.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant réforme de la gouvernance de la protection sociale polynésienne.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCH
Edouard FRITCH



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS2100565LP)

Portant réforme de la gouvernance de la Protection Sociale Généralisée

(Texte préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - La présente loi du pays a pour objet de réformer la gouvernance de la protection sociale généralisée et des régimes.

Article LP 2. - Le troisième alinéa du préambule de la délibération n°94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, est remplacé et complété comme suit :

« La Polynésie française a fixé en 1994 les principes généraux de l'instauration de la protection sociale généralisée.

Afin de sauvegarder, pérenniser, moderniser, simplifier et améliorer l'efficacité de la protection sociale, la Polynésie française engage une réforme pour apporter à l'ensemble des assurés sociaux des prestations harmonisées et organisées par branches de risques.

Dans ce but, la Polynésie française se donne pour objectif d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2023 un régime de protection sociale universel constitué des branches suivantes :

- 1- Branche maladie, maternité, invalidité et décès ;*
- 2- Branche accidents du travail et maladies professionnelles ;*
- 3- Branche vieillesse et veuvage ;*
- 4- Branche famille ;*
- 5- Branche handicap et dépendance.*

Afin d'associer dans le cadre de cette réforme, l'ensemble des partenaires sociaux et les acteurs économiques de la Polynésie française qui participent activement au financement de la protection sociale, il est créé le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU).

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et jusqu'à l'instauration du régime de protection sociale universel, les trois régimes existants sont conservés à titre transitoire ».

Article LP 3. - L'article 3 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP.3.— Le régime des salariés s'applique :

- 1°) Aux personnes qui exercent une activité professionnelle salariée en Polynésie française, au sens de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ou du code du travail de la Polynésie française, et leurs ayants droit ;*
- 2°) Aux bénéficiaires du régime de retraite des salariés créé par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et à leurs ayants droit ;*
- 3°) A toutes autres personnes qui exercent une activité en Polynésie française affiliées au régime des salariés en vertu d'une réglementation particulière ou en raison de leur statut ».*

Article LP 4. - L'article LP. 4 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP. 4.— Le régime des non-salariés s'applique :

- 1°) Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par l'entremise*

d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et qui ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;

2°) *Aux personnes n'ayant aucune activité et qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire.*

Le régime des non-salariés s'applique aux personnes mentionnées aux 1°) et 2°) ci-dessus, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité ».

Article LP 5. - A l'article LP. 5 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, l'acronyme « RST » est remplacé par l'acronyme « RSPF ».

Article LP 6. - Il est créé un article LP. 5-1 dans la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, rédigé comme suit :

« Art. LP. 5-1 — Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non-salariées, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

Les personnes titulaires d'un avantage de retraite et exerçant une activité salariée ou non salariée sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent cet avantage et l'activité exercée ».

Article LP 7. - Au premier alinéa de l'article 6 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, sont insérés les mots « assure l'administration et » entre les mots « assure » et « la gestion ».

Article LP 8. - L'article 13 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Article LP. 13-1 — Les personnes qui sont affiliées simultanément au titre de l'assurance maladie au régime des salariés et au régime des non-salariés, ouvrent droit aux prestations en nature, dans chacun des deux régimes sans cumul des droits.

Une répartition à part égale de la charge des prestations en nature versées s'opère annuellement entre les régimes ».

Article LP. 13-2 — Les personnes qui sont affiliées simultanément au titre des prestations familiales au régime des salariés et au régime des non-salariés, ouvrent droit aux allocations prénatales, aux allocations de maternité et aux allocations familiales, dans chacun des deux régimes sans cumul des droits.

Ces prestations sont servies par le régime dont relève l'activité principale déterminée selon les revenus soumis à cotisation dans chacun des régimes. Une répartition de la charge des prestations versées s'opère annuellement entre les régimes ».

Article LP 9. - Après l'article 19 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, il est créé un chapitre IV rédigé comme suit :

« CHAPITRE IV : COMITE STRATEGIQUE DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP. 20.— Il est créé une instance permanente d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ de la protection sociale universelle de la Polynésie française, dénommée Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU).

Article LP. 21.— Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU) a pour vocation de suivre l'évolution des risques sanitaires et sociaux, gérés par branches, par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), de formuler des propositions pour assurer l'équilibre financier de ces branches et la pertinence des prestations versées tant en numéraires qu'en opportunité.

Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU) aura notamment pour missions :

- 1°) D'analyser les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des branches de chacun des risques sanitaires et sociaux gérés par la Caisse de Prévoyance Sociale, au regard des évolutions économiques, sanitaires, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections financières par risque ;*
- 2°) D'apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ces branches en veillant à l'étanchéité budgétaire et comptable de chacun des risques ;*
- 3°) De produire, au plus tard le 15 juin de chaque année civile, un rapport annuel et public sur le système de protection sociale universelle de la Polynésie française*

Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU) peut également se saisir et émettre un avis consultatif, en cas de projet de modification réglementaire substantielle applicable aux différentes branches de la protection sociale universelle.

En cas d'auto-saisine, le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis.

Article LP.22.—Le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle est composé de quinze (15) membres répartis comme suit :

- Cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ;*
- Cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;*
- Cinq représentants des acteurs et intervenants dans le champ de la protection sociale : un représentant désigné par la Chambre de Commerce de l'Industrie des Services et des Métiers, un représentant désigné par la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire, un représentant des professions libérales, un représentant des organisations de retraités, pensionnés des régimes de retraites polynésiens et un représentant des fédérations d'artisans.*

Les membres du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle sont désignés pour cinq ans.

Le président et le vice-président du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle sont élus parmi les membres par rotation.

Le mode de désignation des représentants, les modalités d'organisation, les moyens et les règles de fonctionnement du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres ».

Article LP 10. - A l'article premier de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, les mots « *du territoire des E.F.O* » sont remplacés par les mots « *de la Polynésie française* ».

Article LP 11. - Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française assure l'administration et la gestion des prestations familiales instituées par arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 précité ».

Article LP 12. - Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« Le règlement intérieur de la caisse est fixé par l'arrêté n°1385 i.t. du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O. ».

Article LP 13. - Au second alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale* ».

Article LP 14. - L'article 5 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« Article LP 5. - Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé et organisé selon les dispositions suivantes :

5-1 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est composé de quinze (15) membres répartis comme suit :

- *Cinq (5) administrateurs représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives au plan territorial ;*
- *Cinq (5) administrateurs représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs non salariés ;*
- *Cinq (5) administrateurs qualifiés nommés par la Polynésie française.*

Le directeur et l'agent comptable assistent de plein droit aux séances du conseil et de ses commissions.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes dont la compétence aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Les candidats aux fonctions d'administrateur désignés par leur organisation professionnelle formalisent leur candidature auprès du ministre en charge de la protection sociale par un courrier exposant leurs motivations.

Les administrateurs sont nommés par un arrêté pris en conseil des ministres.

5-2 : Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans à compter de leur désignation. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

5-3 : Participation aux séances

Tout membre du conseil d'administration peut donner un pouvoir à un autre administrateur préalablement à la séance.

Tout administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir pour la même séance.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil d'administration de la caisse, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil. La suspension du travail due à cette cause ne peut être un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.

5-4 : Démissions d'office et incompatibilités

Sont déclarés démissionnaires d'office par arrêté pris en conseil des ministres, et après information du conseil d'administration, les administrateurs qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Est également réputé démissionnaire d'office l'administrateur placé sous tutelle.

Les administrateurs représentants des employeurs et des salariés doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article LP 2211-5 du code du travail des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination, et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article L.6 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle, ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en répression des infractions commises au titre de la réglementation sur la protection sociale.

Toutefois la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux administrateurs qui poursuivent une activité à caractère professionnel.

Les membres du conseil d'administration, les entreprises qu'ils dirigent ainsi que les organisations ou collectivités qu'ils représentent, doivent être en situation régulière de leurs obligations en matière de cotisations sociales depuis au moins deux ans et n'avoir pas fait l'objet dans les cinq années précédentes, d'une condamnation pénale prononcée en application des législations ou réglementations relatives aux assurances sociales. Le bénéfice d'un étalement de cotisations est considéré comme une situation régulière.

Ne peuvent être désignés comme administrateur ou perdent le bénéfice de leur mandat :

- 1°) *Les agents assurant une partie des attributions de la caisse ou de l'une de ses agences ou sections locales ;*
- 2°) *Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ;*
- 3°) *Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficient directement ou par personne interposée d'un concours financier de la part de la caisse ou qui participent directement ou par personne interposée à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location. Cette disposition ne vise pas les personnes travaillant dans une entreprise en situation de monopole et exerçant une mission de service public ;*
- 4°) *Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de la caisse ;*
- 5°) *Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre la caisse ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de protection sociale à des ressortissants dudit organisme.*

Sont déclarés démissionnaires d'office, par arrêté du conseil des ministres, les administrateurs qui enfreignent l'une de ces interdictions.

Perdent également le bénéfice de leur mandat, par arrêté pris en conseil des ministres :

- 1°) *Les personnes qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein du conseil d'administration ;*
- 2°) *Les personnes dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à leur désignation.*

5-5 : Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement.

5-6 : Suspension du conseil d'administration et révocation

En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres sur rapport du conseil d'administration ou enquête, le cas échéant, de la commission d'audit et de contrôle.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation ».

Article LP 15. - L'article 6 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« Article LP 6.- Le conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.

Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, un secrétaire, et un secrétaire adjoint. Le président du conseil d'administration est le ministre en charge de la protection sociale. Les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés ou en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge.

En cas de cessation des fonctions d'administrateur de l'un des membres du bureau, le nouveau membre du bureau sera élu dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux dispositions du présent arrêté.

Il préside aux réunions du conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du conseil.

Sous réserve des dispositions de l'article LP. 12 et des attributions propres du directeur, le président du conseil d'administration représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la caisse par mandat spécial ou général.

En cas d'empêchement il est suppléé par le premier vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le second vice-président ».

Article LP 16. - L'article 7 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« Article LP 7. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, qui en fixe le lieu, la date et l'heure :

- *en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;*
- *en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration.*

La convocation est adressée par écrit cinq (5) jours au moins à l'avance par tous moyens certains de transmission y compris dématérialisés ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à trois (3) jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Les projets de délibérations ainsi que le pouvoir de représentation sont joints à la convocation ».

Article LP 17. - L'article 8 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« Article LP 8.— Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur.

Sur première convocation, le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent est présente à la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de trois jours aux membres du conseil d'administration qui siège et délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des budgets des régimes de protection sociale et l'approbation des comptes des régimes de protection sociale.

Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'abstention le vote ne sera pas comptabilisé dans les votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

Article LP 18. - L'article 9 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« Article LP 9.— Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse et administre les régimes de protection sociale. Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :

- a) Le budget annuel de la caisse et de chacun des régimes de protection sociale et les actes modificatifs desdits budgets ;*
- b) L'approbation annuelle des comptes de la caisse et de chacun des régimes de protection sociale ;*
- c) les opérations immobilières et la gestion du patrimoine de la caisse et de chacun des régimes de protection sociale ;*
- d) L'acceptation et le refus des dons et legs ;*
- e) La fixation de la rémunération du directeur sur proposition du président du conseil d'administration.*

Il est périodiquement tenu informé par le directeur de la mise en oeuvre des orientations qu'il définit et formule, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement.

Il contrôle l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations.

Le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration sur le fonctionnement général de la caisse ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur ou au praticien conseil, chef du service du contrôle médical, dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ces derniers par les dispositions législatives et réglementaires applicables, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre.

Le conseil d'administration peut être saisi par le directeur de toute question relative au fonctionnement de la caisse ou des régimes de protection sociale ».

Article LP 19. - L'article 10 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« Article LP 10.— Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil.

Celles relatives aux rubriques a), b), c), d) de l'article LP 9 ci-dessus sont adressées, au plus tard dans les deux semaines qui suivent la date de la séance du conseil, simultanément à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au ministre en charge de la protection sociale. Sauf avis contraire de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale dans les huit jours suivants la réception, le ministre en charge de la protection sociale saisit le conseil des ministres. Les décisions valant vœux ou avis sont transmises, pour information, au conseil des ministres.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le conseil des ministres statue définitivement.

Toutes les affaires de la caisse, autres que celles visées aux rubriques a), b), c), d) de l'article 9 ci-dessus, font l'objet de délibérations exécutoires de plein droit ».

Article LP 20. - L'article 11 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« Article LP 11.— Le conseil d'administration désigne chaque année en son sein les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et, éventuellement, pour élaboration des avis présentant un caractère particulier.

Les commissions issues du conseil d'administration sont paritaires et ne délibèrent valablement que si la moitié de leur membre est présente ou représentée. Leurs décisions sont prises dans les conditions fixées à l'article LP 8 ci-dessus. ».

Article LP 21. - Il est inséré un article LP 11-1 à l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, rédigé comme suit :

« Article LP 11-1. - Commissaires aux comptes

Le conseil d'administration et le conseil des ministres désignent en outre, l'un et l'autre, un commissaire aux comptes non administrateur, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de la Polynésie française. La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sans limitation. Les commissaires aux comptes participent de droit aux travaux de la commission d'audit et de contrôle ».

Article LP 22. - Il est inséré un article LP 11-2 à l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, rédigé comme suit :

« Article LP 11-2.- Commission d'audit et de contrôle

Il est constitué une commission d'audit et de contrôle composée de trois (3) personnes choisies à raison de leurs compétences.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable.

Elle est tenue de présenter au conseil d'administration un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière en fin d'année.

Elle procède au moins une fois l'an à une vérification de la caisse et de la comptabilité effectuée à l'improviste.

En aucun cas, les membres de la commission de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la caisse ni parmi les administrateurs ».

Article LP 23. - Il est inséré un article LP 11-3 à l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, rédigé comme suit :

« Article LP 11-3.- Commission de recours gracieux

Il est institué une commission de recours gracieux qui est composée de trois (3) administrateurs désignés annuellement par le conseil d'administration.

Elle étudie les réclamations des affiliés, cotisants, et bénéficiaires des prestations et elle statue dans les quatre (4) mois suivants sa saisine motivée et accompagnée d'un dossier complet. Elle notifie sa décision motivée aux intéressés :

- 1°) En matière de cotisations : sur les demandes des affiliés, en appel des décisions du directeur de refus de sursis à poursuite pour le règlement des cotisations, des majorations et des pénalités de retard ;*
- 2°) En matière de sanctions autres que pénales, de majorations et de pénalités de retard et de créances à l'égard des assurés ou des tiers, sur les demandes de remises gracieuses formulées par tout débiteur de la caisse ;*
- 3°) Elle statue également sur l'admission en non-valeur des sommes restant à recouvrer sur proposition du directeur passé le délai de trois (3) ans après la date d'exigibilité de la créance ;*
- 4°) Elle statue sur les autres réclamations dans les matières qui lui sont attribuées par la réglementation applicable aux régimes de protection sociale polynésiens.*

L'absence de réponse écrite dans le délai de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet de la réclamation.

Lorsque les créances concernées sont inférieures à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le directeur, ou son délégataire, exerce les attributions de la commission de recours gracieux.

La commission de recours gracieux remet un rapport annuel d'activité au conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivante ».

Article LP 24. - Il est inséré un article LP 11-4 à l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, rédigé comme suit :

« Article LP 11-4.- Commission de prévention

Il est institué une commission prévention qui est composée de trois (3) administrateurs désignés annuellement par le conseil d'administration.

Participent en outre aux travaux de la commission prévention en qualité d'invités permanents avec voix consultative :

- *L'inspecteur du travail ;*
- *Le président du comité technique consultatif ;*
- *Un représentant médical de chaque service médical interentreprises agréé.*

Elle est chargée de l'étude et de l'élaboration de toutes mesures relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

Article LP 25. - L'article 11 bis de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est abrogé.

Article LP 26. - L'article 12 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« Article LP 12-1— Le directeur est nommé conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le directeur assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est ordonnateur des budgets de la caisse en recettes et en dépenses à l'exception des dépenses d'aides sociales du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale. »

Le directeur, notamment :

1°) *Décide des actions en justice à intenter au nom de l'organisme dans les matières concernant les rapports dudit organisme avec les bénéficiaires des prestations, les cotisants, les producteurs de biens et services médicaux et les établissements de santé, ainsi qu'avec son personnel, à l'exception du directeur lui-même.*

Dans les autres matières, il peut recevoir délégation permanente du conseil d'administration pour agir en justice. Il informe le conseil d'administration des actions qu'il a engagées, de leur déroulement et de leurs suites dans son rapport annuel ;

2°) *Représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à certains agents de son organisme ou à un agent d'un autre organisme de sécurité sociale ;*

3°) *Négocie et conclut tous contrats, conventions et autres accords de toute nature, et prend toute décision en exécution des délibérations budgétaires du conseil d'administration ;*

4°) *Etablit les comptes de la caisse et des régimes de protection sociale ;*

- 5°) *Sous le contrôle du conseil d'administration, effectuée avec l'agent comptable les opérations financières et comptables de la caisse, et notamment engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses ;*
- 6°) *A seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel, et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement et assure la discipline ;*

Le directeur peut déléguer à titre permanent sa signature au directeur adjoint de la caisse ou à un ou plusieurs agents de la caisse. Cette délégation doit préciser, pour chaque délégataire, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum s'il y a lieu. Il doit déposer auprès de l'agent comptable un exemplaire de sa signature et de celles des délégataires.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint.

En cas de vacance de poste, le conseil des ministres procède à la nomination d'un nouveau directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, les fonctions de directeur sont exercées par un agent de la caisse désigné à cet effet par le conseil des ministres sans que cette suppléance ne puisse dépasser trois mois.

A l'issue de cette période et, si le directeur et le directeur adjoint sont toujours absents ou empêchés, il est procédé à la nomination d'un directeur intérimaire par arrêté du conseil des ministres.

Le directeur rend compte de son activité par un rapport annuel qu'il soumet au conseil d'administration. Le conseil, après en avoir délibéré, transmet le rapport au Président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française et au Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle.

Un exemplaire du rapport annuel d'activité de la caisse est adressé au représentant de l'Etat en Polynésie française.

Article LP 11-2. - L'agent comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité administrative du directeur. Il est chargé sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration de l'ensemble des opérations financières de la Caisse en recettes et en dépenses et du maniement des deniers. Il est soumis au cautionnement ».

Article LP 27. - A l'article 13 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O., le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale* ».

Article LP 28. - A l'article 14 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O., le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale* » et les mots « *délibération du conseil d'administration* » sont remplacés par les mots « *le directeur* ».

Article LP 29. - L'article 15 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« Article LP 15.— Les ressources de la caisse de prévoyance sociale sont assurées notamment par :

- 1°) Les cotisations obligatoires et volontaires, instituées pour la couverture des différentes prestations et les cotisations salariales pour le financement des divers régimes,*
- 2°) Le produit des centimes additionnels sur les impôts, taxes et contributions perçus en Polynésie française et délibérés par l'assemblée de la Polynésie française ,*
- 3°) Les revenus des placements éventuellement effectués par la caisse ;*
- 4°) Les contributions de la Polynésie française, de l'Etat et, éventuellement, de toute collectivité ou établissement public ;*
- 5°) Le produit des dons et legs ;*
- 6°) Les contributions pour services rendus ;*
- 7°) Les emprunts souscrits par la Caisse de prévoyance sociale.*

Ces ressources doivent servir notamment :

- 1°) A couvrir les charges techniques et les frais de gestion de la Caisse, comprenant toute dépense obligatoire mise à sa charge ;*
- 2°) A alimenter le Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale et le Fonds social de retraite ;*
- 3°) A constituer un fonds de réserve répondant à un double objectif :*
 - Assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations du régime de retraite, dans les conditions-déterminées par l'article 28 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 ;*
 - Financer le besoin en fonds de roulement nécessaire aux régimes de protection sociale.*

Article LP 30. - Au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O., les mots *« de l'actif d'exploitation »* sont remplacés par les mots *« du fonds de réserve »*.

Article LP 31. - . Au premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O., sont insérés les mots *« ou dues »* entre les mots *« versées »* et *« aux travailleurs »*.

Article LP 32. - L'alinéa *« 6) Remise gracieuse de majorations et pénalités de retard »* de l'article 19 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O, est remplacé comme suit :

« 6) Remise gracieuse de majorations et pénalités de retard :

Les majorations de retard et les pénalités pour dépôt tardif des déclarations de salaires et de main-d'œuvre et payées peuvent être réduites, en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision de la commission de recours gracieux saisie dans les conditions fixées à l'article LP 11-3.

La décision de la commission doit être motivée.

La demande de réduction gracieuse ne suspend pas la procédure engagée en recouvrement de la créance ».

Article LP 33. - . A l'article LP 19-2. de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O., sont insérés les mots « *ou dus par leur employeur* » entre les mots « *travailleurs* » et « *dans les secteurs* ».

Article LP 34. - Au second alinéa de l'article 20 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O., les mots « *de gouvernement* » sont remplacés par les mots « *des ministres* ».

Article LP 35. - L'article 22 de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O., est abrogé.

Article LP 36. - A l'article premier de l'arrêté n°1408 it du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales, les mots « *compensation des prestations familiales des E.F.O* » sont remplacés par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 37. - A l'article 2 de l'arrêté n° 1408 it du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales, les mots « *compensation des prestations familiales* » sont remplacés par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 38. - Au dernier alinéa de l'article 4-1 de l'arrêté n° 1408 it du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales, les mots « *le conseil d'administration* » sont remplacés par les mots « *la commission de recours gracieux* ».

Article LP 39. - Au premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 1408 it du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales :

- les mots « *d'audit et* » sont rajoutés après le mot « *commission* » ;
- le chiffre « *11* » est remplacé par le chiffre « *LP 11-2* »
- les mots « *compensation du territoire des E.F.O.* » sont remplacés par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 40. - A l'article 24 de l'arrêté n° 1408 it du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales :

- les mots « *d'audit et* » sont rajoutés après le mot « *commission* » ;
- le chiffre « *11* » est remplacé par le chiffre « *LP 11-2* ».

Article LP 41. - A l'article 27 de l'arrêté n° 1408 it du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales, les mots « *d'audit et* » sont rajoutés après le mot « *commission* ».

Article LP 42. - A l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté 1335 it du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, les mots « *compensation des prestations familiales* » sont remplacés par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 43. - Aux alinéas 2, 4 et 5 de l'article 4 de l'arrêté 1335 it du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 44. - A l'article 4 alinéa 2, à l'article 8 alinéa 2, à l'article 9 alinéa 3, à l'article 12 alinéa 2, et à l'article 34 de l'arrêté 1335 it du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, les mots « *conseil d'administration* » sont remplacés par le mot « *directeur* ».

Article LP 45. - A l'article 5 de l'arrêté 1335 it du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 46. - A l'article 7 de l'arrêté 1335 it du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 47. - L'alinéa 7 de l'article 9 de l'arrêté 1335 it du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, est abrogé.

Article LP 48. - Le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté 1335 it du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, est remplacé comme suit :

« *Dans tous les cas, le directeur de la caisse de prévoyance sociale peut décider de la suppression définitive ou temporaire de cette allocation spéciale sur demande motivée du service social de la caisse.* ».

Article LP 49. - A l'article 12 de l'arrêté 1335 it du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 50. - A l'article 16 de l'arrêté 1335 it du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, les mots « *délégué général à la protection sociale* » sont remplacés par les mots « *directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale* ».

Article LP 51. - A l'alinéa premier de l'article 18 et aux articles 20, 24, 28 et 32 de l'arrêté 1335 it du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, le mot « *compensation* » est remplacé par les mots « *prévoyance sociale de la Polynésie française* ».

Article LP 52. - A l'alinéa 3 de l'article 24 de l'arrêté n° 1385 i.t. du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O. les mots « *conseil d'administration* » sont remplacés par les mots « *directeur de la caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 53. - A l'alinéa 3 de l'article 37 de l'arrêté n° 1385 i.t. du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O. les mots « *conseil d'administration de la caisse* » sont remplacés par les mots: « *directeur de la caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 54. - A l'alinéa 35 de l'article 38 de l'arrêté n° 1385 i.t. du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O. les mots « *conseil d'administration de la caisse de compensation* » sont remplacés par les mots « *directeur de la caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 55. - A l'alinéa 4 de l'article 40 de l'arrêté n° 1385 i.t. du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O. les mots « *conseil d'administration* » sont remplacés par les mots « *directeur de la caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 56. - A l'article 15 alinéas 2 et 3, à l'article 33 3° et à l'article 34 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, les mots « *conseil d'administration* » sont remplacés par le mot « *directeur* ».

Article LP 57. - Les articles LP 103 et LP 104 de la loi du pays n°2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, relatifs à la création et composition du conseil d'orientation et de suivi des retraites (COSR) sont abrogés.

Article LP 58. - A l'article 5-1 de la délibération n°74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, les mots « *décidée sur avis de la commission ad hoc* » sont supprimés.

Article LP 59. - L'article 13 ter de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est modifié comme suit :

- l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « *La prise en charge des frais de transport aller-retour effectués à l'extérieur du territoire de la Polynésie française au titre du régime assurance maladie-invalidité, est strictement subordonnée à une décision du médecin-conseil prise dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire* » ;

- les alinéas 2 à 5 sont abrogés.

Article LP 60. - La section VI de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section VI – CONTENTIEUX DU CONTROLE TECHNIQUE

Art. LP 38. – Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou pharmaciens à l'occasion des soins dispensés ou des prestations servies aux assurés et aux bénéficiaires., sont régis par les dispositions des articles L.146-1 et suivants du code de la sécurité sociale ».

Article LP 61. - L'article 2 de la délibération n°94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés, est remplacé comme suit :

« Article LP 2 : Le régime des non-salariés (R.N.S.) est administré et géré par le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance sociale tel que défini par l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.

Le directeur de la caisse et l'agent comptable exercent leurs attributions dans les conditions fixées par l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié ».

Article LP 62. - Les articles 3 à 10 inclus de la délibération n°94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés sont abrogés.

Article LP 63. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent, est remplacé comme suit :

« Afin de contrôler et d'évaluer les régimes de protection sociale et les organismes qui les gèrent, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, l'Agence dénommée : « Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) » est substituée à l'inspecteur du travail et des lois sociales, dans tous les textes organisant la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale énumérés ci-dessous : ».

Article LP 64. - Les articles 2 et 3 de la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent, sont abrogés.

Article LP 65. - Au second alinéa de l'article 5 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer, les mots « *du conseil d'administration de la caisse, rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux* » sont remplacés par les mots « *de la commission de recours gracieux dans les conditions définies à l'article LP 11-3 de l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié* ».

Article LP 66. - L'article 7 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée, relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés est modifié comme suit :

1°- A l'alinéa 1^{er}, le mot « *encaissés* » est remplacé par le mot « *perçus* », et les mots : « *sur proposition du conseil d'administration* » sont supprimés.

2°- Après l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés un deuxième et un troisième alinéas rédigés comme suit :

« Ces revenus nets non-salariés ne peuvent être inférieurs à une base forfaitaire minimale mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti annuel de l'année considérée. »

Sont exclues des revenus soumis à cotisations en application du premier alinéa, les pensions de retraite perçues par l'affilié quelle que soit leur origine ou leur nature, dès lors que ces pensions ont été soumises à cotisations selon les règles qui leur sont applicables ».

Article LP 67. - L'article 11 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée, relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la mention « *du conseil d'administration du régime des non-salariés, sur proposition* » est supprimée, et après la mention : « *recours gracieux* » sont ajoutés les termes suivants : « *telle que définie à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.* ».

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La remise gracieuse des majorations de retard et des pénalités peut être accordée par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale à concurrence d'un montant maximal fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 68. - L'alinéa 1 de l'article 17 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée, relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés est remplacé comme suit :

« L'admission en non-valeur des cotisations sociales est prononcée par la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié. ».

Article LP 69. - L'article 2 de la délibération n°94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées est remplacé comme suit :

« Article LP. 2 - Sont assurées obligatoirement les personnes visées à l'article LP.4 de la délibération n°94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ».

Article LP 70. - L'article 19 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées est remplacé comme suit :

« Article LP. 19 - La prise en charge des frais de transport aller-retour effectué à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, est strictement subordonnée à une décision du médecin-conseil prise dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ».

Article LP 71. - Au troisième alinéa de l'article 23 - 1) de la délibération n°94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés, les mots « *conseil d'administration du régime des non salariés* » sont remplacés par les mots « *directeur de la Caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 72. - L'article 2 de la délibération n°94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, est remplacé comme suit :

« *Article LP 2 : Le régime de solidarité de la Polynésie française (R.S.P.F) est administré et géré par le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance sociale tel que défini par l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.*

Le directeur de la caisse et l'agent comptable exercent leurs attributions dans les conditions fixées par l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956 modifié ».

Article LP 73. - Les articles 3 à 10 inclus de la délibération n°94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, sont abrogés.

Article LP 74. - A l'article 17 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial les mots « *un avis médical donné par la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992* » sont remplacés par les mots « *une décision du médecin-conseil prise dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire* ».

Article LP 75. - A l'article 19 alinéa 1^{er} de de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial les mots « *comité de gestion* » sont remplacés par les mots « *conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 76. - A l'article 21 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial les mots « *sur avis de la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992* » sont remplacés par les mots « *par le médecin-conseil dans les conditions prévues par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire.*».

Article LP 77. - A l'article 36 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial les mots « *de la délibération n° 88-175 AT du 8 décembre 1988 organisant notamment la procédure des sanctions, la composition et le fonctionnement de la commission mixte paritaire* » sont remplacés par les mots « *dispositions de l'article LP 38 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés* ».

Article LP 78. - L'article LP 6 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect, est modifié comme suit :

1°) A l'alinéa 2 les mots « *du directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité* » sont remplacés par les termes : « *de la commission de recours gracieux dans les conditions définies à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.* ».

2°) L'alinéa 5 est supprimé.

Article LP 79. - L'avant-dernier alinéa de l'article LP 15 de la loi du pays n°2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect est remplacé comme suit :

« Cette dette peut faire l'objet d'une remise gracieuse de la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié. ».

Article LP 80. - A l'alinéa 2 de l'article LP 19 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect, les mots « *comité de gestion du RSPF* » sont remplacés par les mots « *conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 81. - Au troisième alinéa de l'article 23 1°) de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité « de Polynésie française », les mots « *comité de gestion du régime* » sont remplacés par les mots « *directeur de la caisse* ».

Article LP 82. - A l'article 4 de la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité de la Polynésie française, les mots « *comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française* » sont remplacés par les mots « *conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 83. - Le dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité de la Polynésie française, est remplacé comme suit :

« Les dépenses et les paiements sont exécutés par le directeur de la caisse et l'agent comptable conformément à l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 modifié ».

Article LP 84. - L'article 7 de la délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018 portant modification des règles d'ordonnancement des fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de protection sociale polynésiens, est remplacé comme suit :

« Article LP 7. – Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale fixe, lors du vote de la proposition de budget annuel du fonds d'action sociale de chacun des régimes, le montant des dépenses prévisionnelles annuelles respectivement affectées aux aides sociales et aux aides sanitaires ».

Article LP 85. - A l'article 8 de la délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018 portant modification des règles d'ordonnancement des fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de protection sociale

polynésiens, les mots « *des conseils d'administration et comité de gestion de* » sont remplacés par les mots « *du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale pour* ».

Article LP 86. - Au dernier tiret de l'article 10 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, les mots « *comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française* » sont remplacés par les mots « *conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 87. - A l'article 4 et l'article 5-2 de la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité « de Polynésie française », les mots « *comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française* » sont remplacés par les mots « *conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale* ».

Article LP 88. - La nomination des nouveaux membres et l'installation du conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale devront intervenir au plus tard dans les deux (2) mois suivants la promulgation de la présente loi du pays. Les mandats d'administrateur en cours prendront automatiquement fin à la nomination du nouveau conseil d'administration.

Article LP 89. - [pas d'article d'exécution].....

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays porte sur la réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée et s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'ensemble de la protection sociale.

I – CHOIX DE LA NORME :

Il résulte de l'application combinée de l'article 34 de la Constitution, et des articles 90 et 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, que l'assemblée de la Polynésie française est compétente pour définir les principes fondamentaux de la protection sociale, qui doivent être fixés par les actes dénommés « loi du pays » (Cf. Avis du Conseil d'Etat n° 425243 du 25 janvier 2019).

Par ailleurs, le projet de loi du pays modifie plusieurs textes qui, en application des dispositions précitées, relève du domaine des lois du pays.

II – DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS :

Le projet de loi du pays vise à rompre avec l'actuelle architecture, lourde et chronophage qui multiplie les instances, retarde la prise de décision et occasionne des risques d'asymétrie dans la mise en œuvre des orientations majeures du gouvernement en matière sanitaire et sociale.

Concrètement, il s'agit d'abandonner, à terme, cette gestion par régimes pour migrer vers une gestion par risque, sous l'impulsion d'un conseil d'administration unique aux trois régimes.

Ce dernier sera composé de quinze administrateurs nommés pour cinq (5) ans et présidé par le ministre en charge de la protection sociale. En lieu et place du paritarisme actuel (qui se traduit, pour le régime des salariés, à une ventilation en deux camps, 14 représentants des salariés et 14 représentants des employeurs, 18 pour le régime des non salariés et 19 pour le Régime de Solidarité).

La nouvelle gouvernance reposera sur 3 collèges comportant chacun 5 administrateurs : les personnes qualifiées représentant la Polynésie française, les employeurs et les salariés. Cette mutualisation des instances d'administration des régimes préfigure, en 2023-2024, la disparation des régimes en qualité de personne morale.

Durant cette phase transitoire, les régimes actuels subsistent, mais ils sont administrés par un conseil d'administration unique et commun aux trois régimes.

Dans ce projet, le rôle et les missions de cette instance sont également mieux définis. Par le passé, la répartition des pouvoirs entre instance d'administration et direction générale de l'organisme de gestion a pu connaître des évolutions peu conformes à la doctrine. (

Le texte proposé vise à corriger ces approximations en étant plus prescriptif et en donnant à la direction des attributions plus claires afin d'améliorer l'efficacité de son action.

Parallèlement, le texte revisite les règles d'affiliation selon les régimes, notamment la règle maintes fois décriée de primauté du régime des salariés sur le régime des non-salariés, laquelle a pu se traduire dans la pratique par un effet d'aubaine pour les travailleurs non-salariés bénéficiant, en sus de leur activité principale, d'un contrat de travail.

Le présent projet de loi du pays modifie les textes suivants :

1. Délibération n°94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française :

Le préambule de la délibération est modifié et complété afin d'inscrire l'objectif de réforme de la protection sociale en organisation par branche de risques d'ici au 1^{er} janvier 2023.

La définition des ressortissants des régimes est complétée notamment afin de supprimer la primauté du régime salarié sur le régime des non salariés qui conduit les poly-actifs à ne cotiser qu'au seul régime des salariés, leurs revenus non salariés échappant à toute cotisation.

Il est également précisé que les trois régimes de la Polynésie française sont administrés par le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale, dont la composition et le fonctionnement sont également modifiés (Cf. arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O.).

Il est parallèlement créé le Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle en vue de sa participation au projet de réforme prévu pour l'année 2022.

2. L'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O :

Cet arrêté est modifié afin de :

- Constituer un conseil d'administration plus efficace, dont les missions sont centrées sur les régimes de protection sociale dans leur ensemble ;

Le conseil d'administration sera en charge de l'administration des trois régimes actuels en lieu et place de trois organes distincts actuellement, avec une durée de mandat de 5 ans, qui apporteront une meilleure efficacité et stabilité du conseil d'administration.

En outre, les futurs administrateurs ne devront pas être en situation d'incompatibilité, et les votes du conseil ne prendront plus en compte les abstentions qui sont comptabilisées comme des votes négatifs.

Le bureau est renforcé avec un second vice-président qui permettra une représentativité de la parité du conseil au sein du bureau, et les membres du bureau sont nommés pour leur mandat, soit 5 ans.

- Optimiser le fonctionnement des commissions au sein de ce conseil d'administration, dont la commission de recours gracieux ;

La commission de contrôle devient la commission d'audit et de contrôle et elle est obligatoirement constituée de personnes qui ne peuvent pas être administrateurs.

La commission de prévention et la commission de recours gracieux sont réduites à trois administrateurs.

Par ailleurs, la commission de recours gracieux statuera sur les réclamations, au lieu d'émettre un avis en vue d'une décision du conseil d'administration, dans un délai maximum de quatre mois. En dessous d'un certain seuil, qui sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres, le directeur de la caisse remplira la fonction de la commission.

- Améliore la gestion de la Caisse de Prévoyance Sociale avec des attributions du directeur clarifiées et modernisées.

Il s'agit d'une part d'harmoniser les prérogatives du directeur, fixées actuellement régime par régime, et d'autre part, que le directeur dispose des prérogatives nécessaires pour mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Les nouvelles dispositions permettront une gestion plus efficace par la direction de la caisse, laquelle reste sous le contrôle du conseil d'administration, et de la commission d'audit et de contrôle.

Par ailleurs, la possibilité pour le directeur de déléguer sa signature au profit du directeur-adjoint, notamment, a été renforcée, afin également d'améliorer l'efficacité de la direction.

3. L'arrêté n° 1408 it du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales :

Les modifications apportées sont mineures et consistent en des mises à jour des termes notamment suite aux modifications apportées à l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956.

4. L'arrêté 1335 it du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie :

Les modifications apportées sont mineures et consistent en des mises à jour des termes utilisés.

5. L'arrêté n° 1385 i.t. du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des E.F.O :

Les modifications apportées résultent des attributions du directeur de la caisse dans le cadre de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956.

6. Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française :

Les modifications apportées résultent des attributions du directeur de la caisse dans le cadre de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956.

7. Loi du pays n°2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social :

L'unique modification de ce texte consiste en la suppression de l'actuel Comité d'Orientation et de Suivi des Retraites (COSR) concomittante à la création du Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle mentionnée plus haut.

- 8.** Délibération n°74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés :

Les modifications apportées résultent de l'application des dispositions de la délibération n°2001-6 APF du 11 janvier 2001 d'une part, et des articles L.146-1 et suivants du code de la sécurité sociale, d'autre part.

- 9.** Délibération n°94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés :

Le régime des non-salariés est désormais administré par le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale. La composition et les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956, également modifié par le projet de loi du pays.

- 10.** Délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent :

La délégation générale à la protection sociale (DGPS) n'existe plus et elle est remplacée par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

Les articles 2 et 3 sont abrogés et sont remplacés par les nouvelles dispositions relatives au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale et aux attributions de l'agent comptable issus de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956.

- 11.** Décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer :

Les modifications apportées résultent des attributions de la commission de recours gracieux dans le cadre de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956.

- 12.** Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés :

Il est instauré une assiette de cotisation forfaitaire minimale lorsque les revenus nets sont inférieurs au salaire minimum garanti (SMIG) plancher (Article 7) et les dispositions sur les pouvoirs de la commission de recours gracieux modifiées par l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956.

- 13.** Délibération n°94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées :

Le texte est modifié afin de tenir compte des évolutions issues des modifications de la délibération 94-6 AT du 3 février 1994 et de la la délibération n°2001-6 APF du 11 janvier 2001.

- 14.** Délibération n°94-172 AT du 29 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime des non-salarié

Les modifications apportées résultent des attributions du directeur de la caisse dans le cadre de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956.

- 15.** Délibération n°94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial :

Le régime de solidarité de la Polynésie française (R.S.P.F) est désormais administré par le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale. La composition et les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par l'arrêté n°1336 IT du 28 septembre 1956, également modifié par le projet de loi du pays.

- 16.** Délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995, instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial

La commission des évacuations sanitaires a été supprimée par la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors Polynésie française. Désormais, seul le médecin-conseil peut décider de l'évacuation sanitaire hors Polynésie française (Articles 17 et 21).

La commission mixte paritaire étant obsolète, les dispositions relatives à la procédure de sanctions applicables au régimes de solidarité sont celles prévues à l'article LP 38 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée (Article 36).

Il s'agit d'une actualisation des dispositions réglementaires en vigueur.

- 17.** Loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité « RSPF » et au contrôle de leur respect

La commission de recours gracieux a un pouvoir décisionnel sur les remises gracieuses (Article 15).

Cette disposition résulte de la modification de la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale

- 18.** Délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de Polynésie française :

Les modifications apportées résultent des attributions du directeur de la caisse dans le cadre de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956.

- 19.** Délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité de la Polynésie française

Les modifications apportées résultent de l'administration du régime de solidarité par le conseil d'administration de la caisse dans le cadre de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 et de la délibération n°94-6 AT du du 3 février 1994.

- 20.** Délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018 portant modification des règles d'ordonnancement des fonds d'actions sociales et sanitaires des régimes de protection sociale polynésiens :

Les modifications apportées résultent de l'administration des trois régimes par le conseil d'administration de la caisse dans le cadre de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 et de la délibération n°94-6 AT du du 3 février 1994.

- 21.** Délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés :

Les modifications apportées résultent de l'administration du régime de solidarité par le conseil d'administration de la caisse dans le cadre de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 et de la délibération n°94-6 AT du du 3 février 1994.

- 22.** Délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité de Polynésie française :

Les modifications apportées résultent de l'administration du régime de solidarité par le conseil d'administration de la caisse dans le cadre de l'arrêté n°1336 it du 28 septembre 1956 et de la délibération n°94-6 AT du 3 février 1994.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8553/PR du 27 octobre 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **28 octobre 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant réforme de la gouvernance de la Protection Sociale Généralisée** ;

Vu la décision du bureau réuni le **28 octobre 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **9 novembre 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **10 novembre 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de lois du pays portant réforme de la gouvernance de la Protection Sociale Généralisée.

Cette saisine est introduite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

La Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française (CPS), créée pour assurer la gestion des prestations familiales et des prestations santé et sociales, est aujourd'hui composée d'une direction générale, de deux conseils d'administration et d'un comité de gestion.

Ces conseils d'administration et ce comité de gestion ont la charge de gérer chacun un des trois régimes spécifiques que sont le régime général des salariés (RGS), le régime des non salariés (RNS) et le régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF).

Chacun est organisé par un texte réglementaire spécifique qui fixe sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement.

Le conseil d'administration du régime général des salariés est composé de 28 membres¹ (14 désignés par les organisations de salariés, 10 désignés par les employeurs du secteur privé, 2 désignés par le Pays, 1 désigné par l'Assemblée de la Polynésie française, 1 désigné par le syndicat pour la promotion des communes).

Le conseil d'administration du régime des non salariés est composé de 18 membres² (6 représentants des agriculteurs, pêcheurs, artisans, 4 représentants désignés par arrêté en conseil des ministres, 2 représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française, 3 représentants de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), 2 représentants des organisations patronales, 1 représentant des professions libérales).

Le comité de gestion du régime de solidarité est composé de 21 membres³ (4 représentants du pays, 2 représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française, 2 représentants de l'Etat, 1 représentant désigné par les communes, 4 représentants des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, periculteurs et artisans, 2 représentants des associations à caractère familial ou éducatif, 3 représentants des salariés, 1 représentant des employeurs ainsi que 2 membres à voix consultative).

Ces compositions sont vues comme le reflet des cotisants comme des bénéficiaires des diverses prestations servies.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi du pays vise à simplifier l'organisation administrative de la Caisse de Prévoyance Sociale et à « rompre avec l'actuelle architecture, lourde et chronophage qui multiplie les instances, retarde la prise de décision et occasionne des risques d'asymétrie dans la mise en œuvre des orientations majeures du gouvernement en matière sanitaire et sociale ».

¹ Arrêté n° 1336 i.t. du 28/09/1956, art. 5

² Délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée, art. 2

³ Délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée, art. 2

Il s'agit ici, pour les rédacteurs, de préparer les prochaines évolutions dans la gestion même de la Protection Sociale Généralisée prévue à partir de 2023. En effet, trois grandes étapes sont ainsi envisagées : l'évolution de la gouvernance, le financement des prestations et l'organisation des branches au sein d'un régime unique.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

A titre liminaire, **il est plus que consternant qu'un tel projet de loi du pays soit transmis en urgence**, ne laissant que trop peu de temps aux conseillers pour étudier de manière approfondie l'ensemble des dispositions et auditionner l'ensemble des personnes concernées. En effet, pas moins de 22 textes législatifs ou réglementaires sont impactés par les modifications prévues.

L'institution a sollicité un délai supplémentaire pour étudier les documents transmis qui, malgré un accord verbal du ministre en charge de la protection sociale généralisée, a finalement été refusé.

1. Une évolution préparée mais aux contours mal définis

Au regard des difficultés financières rencontrées par la CPS en raison soit de facteurs structurels, soit de facteurs conjoncturels, le Pays engage une réforme en profondeur.

Pour ce faire, il prévoit notamment de réunir les trois régimes actuels en un seul régime de protection sociale universel composé de plusieurs branches à compter du 1^{er} janvier 2023. Dans l'attente, les régimes sont maintenus.

Les syndicats de salariés ne sont pas favorables à ce projet de régime de protection sociale universelle, les partenaires sociaux s'étaient seulement entendus sur un régime unique d'assurance maladie en 2011.

Le CESEC s'interroge sur la capacité de l'ensemble des intervenants à parvenir à un accord applicable dans un délai d'une année alors que les difficultés perdurent depuis longtemps et que plusieurs tentatives ou volontés de réforme n'ont pas abouti, faute de consensus.

L'institution estime de plus que les changements dans la gouvernance ne régleront pas les difficultés rencontrées depuis de nombreuses années par la Caisse puisqu'il est admis par l'ensemble des partenaires sociaux que l'attention doit être essentiellement portée sur le financement des régimes.

Or, depuis des décennies les salariés et les employeurs portent la charge de la protection sociale généralisée. En 2015, sur les 119 milliards de F CFP que pesait la PSG, les partenaires sociaux en finançaient un peu plus de 83 milliards de F CFP, soit environ 70%⁴.

Afin de préparer les évolutions à venir, le projet de loi du pays vient remplacer l'actuel Comité d'Orientation et de Suivi des Retraites (COSR) par un Comité Stratégique de la Protection Sociale Universelle (CSPSU).

⁴ Source : Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française - Rapport d'observations définitives Collectivité de la Polynésie française (affaires sociales été solidarité) - 2017

Ce Comité est composé, de 15 membres contre 13 actuellement et les sièges sont attribués comme suit : 5 au titre des organisations syndicales de salariés, 5 au titre des organisations patronales et 5 au titre des « *acteurs et intervenants dans le champ de la protection sociale* ». La durée du mandat des membres est fixée à 5 années au lieu des 4 actuelles.

Ses missions sont étendues puisqu'il devra traiter de l'ensemble des risques et non plus seulement de la retraite.

Le CESEC relève que si les évolutions réglementaires sont « *obligatoirement soumises pour avis au* » COSR, cette mention n'apparaît plus dans le nouveau projet. Au mieux, il est indiqué que le futur CSPSU « *peut également se saisir et émettre un avis consultatif, en cas de projet de modification réglementaire substantielle applicable aux différentes branches de la protection sociale universelle* » (art. LP 19 du projet créant l'article LP. 21 dans la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française).

Le CESEC considère que, dans le cas où une commission telle que le CSPSU est instaurée, au regard des modifications substantielles apportées aux droits des deux régimes contributifs, la représentation devra impérativement être revue en conséquence, proportionnellement aux contributions apportées. Le CESEC recommande que la saisine du CSPSU soit obligatoire pour tout projet de réglementation relative à la Protection Sociale Généralisée.

Par ailleurs, le CESEC relève que les salariés du secteur privé, qui assurent bénévolement ces fonctions, ne bénéficient pas automatiquement du maintien de leur rémunération dès lors que les textes ne prévoient pas cette obligation sauf accord des employeurs.

Il plaide pour que les salariés nommés à des fonctions d'administrateurs ou de membres du futur comité ne soient pas pénalisés financièrement durant ces fonctions.

2. Une gouvernance resserrée mais non représentative

La Caisse de Prévoyance Sociale compte aujourd'hui 65 postes d'administrateurs. Une grande partie des personnes ainsi désignées appartient à deux voire trois des instances.

L'arrêté n° 1336 i.t. du 28 septembre 1959 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O. sera modifié comme suit :

- Le conseil d'administration du RGS devient le seul conseil d'administration, et est réduit de 28 à 15 membres dont 5 représentent les organisations syndicales de salariés, 5 les organisations patronales et les non salariés et 5 sont des personnalités nommées par la Polynésie française ;
- Il comprend désormais deux vice-présidents au lieu d'un seul ;
- Le président en est le ministre en charge de la protection sociale généralisée et non plus l'un des membres ;
- Son délai de convocation est réduit à 5 jours au lieu de 8 ;
- Le nombre de commissions internes est réduit, notamment par la suppression de la commission permanente.

Le conseil d'administration du RNS (18 membres) et le comité de gestion du RSPF (21 membres) sont eux supprimés.

Ces modifications prévues dans le texte initial organisant la gouvernance de la C.P.S., imposent de modifier un certain nombre d'autres textes réglementaires subséquents, notamment

concernant la suppression du conseil d'administration du Régime des non salariés (RNS) et le comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF).

Ainsi, alors que les dispositions actuelles permettent à de nombreux secteurs économiques ou sociaux d'être représentés dans l'un ou dans plusieurs de ces organes de gestion, seuls cinq « personnalités », nommées par le Pays, viendront siéger aux côtés des représentants patronaux et syndicaux si le texte est adopté en l'état.

Ainsi, les organisations professionnelles d'employeurs perdront plus de la moitié de leurs représentants, et les organisations syndicales près des deux tiers.

Le CESEC constate que si les organisations professionnelles de salariés les plus représentatives au plan territorial seront représentées par 1 unique membre quelle que soit leur représentativité au niveau territorial, il n'est question que des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs non salariés, sans précision de leur représentativité au niveau territorial.

Ainsi, tous les ressortissants actuels du RNS, tels que les pêcheurs, les agriculteurs, les perliculteurs, les professions libérales, les prestataires de services, seraient désormais inclus dans le second collège.

De la même manière, les cinq personnalités qualifiées viendraient remplacer les représentants de l'assemblée de la Polynésie française, de l'Etat, des communes, de la CCISM, des associations à caractère familial ou éducatif, tous étant actuellement représentés dans au moins l'un des organismes de gestion.

Si la réduction drastique du nombre d'administrateur pourrait apporter de la rapidité dans la prise de décision, il n'en demeure pas moins que de nombreux secteurs ne pourront plus être représentés dans cette instance unique, notamment ceux actuellement représentés au RNS.

Au regard de la participation des partenaires sociaux au financement de la PSG (à hauteur de 70% comme précisé ci-dessus), 8 des 15 sièges devraient leur revenir si cette répartition était adoptée en l'état.

Le président du conseil d'administration sera nécessairement issu du collège des personnalités qualifiées, ce qui ne laisse plus que quatre postes d'administrateurs disponibles.

En tout état de cause, le CESEC considère que le nouveau principe a pour conséquence de livrer la CPS entre les mains d'une personne désignée par le politique et que cela porte atteinte à une certaine forme de démocratie.

Le CESEC rappelle que le financement de la Caisse de Prévoyance Sociale repose, en grande majorité, et en période « normale » d'activité, sur les cotisations patronales et salariales et qu'il appartient aux employeurs et aux organisations syndicales de gérer, à tour de rôle, la Caisse comme cela se pratique historiquement, depuis 1956.

Ce principe est par ailleurs rappelé par la loi du pays n° 2019-6 du 1^{er} février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, qui dispose en préambule, que « les autorités rappellent solennellement leur attachement à ce principe mutualiste et s'engagent à redéfinir le périmètre de la solidarité, pour en assumer la prise en charge de manière progressive, afin de renforcer les compétences des partenaires sociaux dans la gestion des régimes contributifs ».

Par ailleurs, le CESEC relève que le projet de loi du pays ne prévoit aucun représentant suppléant en cas d'absence des administrateurs titulaires.

Il pourra en résulter des difficultés considérables en cas d'absence de l'un ou de plusieurs administrateurs, lesquels devront s'investir quasiment à temps plein pour exercer leurs fonctions. Si l'on peut supposer que les premiers administrateurs choisis le soient parmi les administrateurs actuels, la question de leur remplacement pour quelque raison que ce soit sera problématique.

De plus, il s'étonne que ceux désignés par les organisations syndicales et patronales doivent à l'avenir adresser un courrier au ministre en charge de la protection sociale généralisée « *exposant leur motivation* ».

Le CESEC estime malvenue cette obligation. La décision prise par les organisations de désigner l'un de leur membre pour être administrateur n'a pas à être motivée auprès du ministre, la nomination appartenant au final au conseil des ministres.

Si le CESEC reconnaît qu'il est essentiel que les administrateurs choisis soient les plus compétents dans les sujets intéressant la PSG, il lui apparaît illusoire que 15 personnes puissent à elles seules prendre les décisions et tout aussi contradictoire que ces administrateurs ne puissent être suppléés.

Cela sera d'autant plus problématique que le projet de loi du pays fixe une limite d'âge de 65 ans pour les fonctions d'administrateur, limite qui « *n'est pas applicable aux administrateurs qui poursuivent une activité à caractère professionnel* ».

Cette notion de « poursuite d'une activité à caractère professionnel » reste trop vague et soumise à interprétation. Le CESEC rejette cette limite d'âge.

Enfin, le projet prévoit que le mandat des administrateurs est de 5 ans, contre deux ans actuellement, « *renouvelable sans limitation* ».

Cette possibilité restreint d'autant le renouvellement des membres et l'apport de nouvelles compétences et le CESEC recommande de prévoir un nombre maximum de mandats au regard de la durée de ces derniers.

Les rédacteurs ont estimé que la réduction du nombre de membres des organes collégiaux tenait également d'une volonté de dépolitiser la Caisse. En effet, à l'heure actuelle, plusieurs ministres sont désignés dans les 3 instances (santé, solidarité, emploi, agriculture).

Néanmoins, le CESEC rappelle, au contraire, que le fait que la présidence du conseil d'administration unique soit assurée par le ministre en charge de la PSG lui semble inappropriée (juge et partie) ou plus gravement irrégulière, et serait susceptible d'ouvrir la voie à des recours judiciaires.

En effet, ce dernier sera, en même temps, le Président du conseil d'administration de la Caisse, chargé de régler les affaires de la caisse et d'administrer les 3 régimes en 2022 dans l'attente de la mise en place des branches et en 2023 d'un régime unique et en sa qualité de ministre, chargé de statuer définitivement sur les délibérations frappées d'opposition (article LP 10 modifié de l'arrêté n° 1336 i.t.).

La Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française avait, dans son rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Centre hospitalier de

la Polynésie française de 2019⁵, recommandé que le conseil d'administration ne soit plus présidé par le ministre en charge de la santé.

Ainsi, au regard notamment du risque de confusion des missions, le CESEC ne peut qu'être défavorable à la présidence du conseil d'administration par le ministre en charge de la protection sociale.

Au titre des commissions, les modifications envisagées portent sur la commission de contrôle, la commission de recours gracieux et la commission permanente.

La commission de contrôle est actuellement composée de 4 membres issus des administrateurs. Elle doit devenir la commission de contrôle et d'audit composée de 3 membres désignés par le conseil des ministres hors des administrateurs.

Cette commission semble faire double emploi avec la mission des commissaires aux comptes puisqu'elle est chargée de vérifier la comptabilité, d'examiner les comptes annuels de gestion de l'agent comptable et même de vérifier la caisse et la comptabilité de manière inopinée.

La commission de recours gracieux passe également de 4 à 3 membres (Article LP. 23), mais toujours choisis parmi les administrateurs. Ses missions sont précisées et ses décisions encadrées par un délai de 4 mois.

Enfin, la commission permanente composée de 14 membres représentant, à part égale, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, disparaît.

Le CESEC est défavorable aux modifications ainsi envisagées.

3. Une gouvernance qui échappe au système paritaire

Le projet de loi du pays ambitionne de préciser les attributions dévolues tant au conseil d'administration modifié qu'à la direction générale de la Caisse de Prévoyance Sociale.

L'exposé des motifs mentionne que « *par le passé, la répartition des pouvoirs entre instance d'administration et direction générale de l'organisme de gestion a pu connaître des évolutions peu conformes à la doctrine* », sans plus de précisions.

Une première modification rédactionnelle rappelle que le Directeur est nommé par le conseil des ministres en application de l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ainsi, les deux organes essentiels de la Caisse de Prévoyance Sociale, organisme privé, mutualiste comme cela est rappelé, sont désormais choisis par le gouvernement. Le CESEC rappelle qu'à de nombreuses reprises, il a été reproché aux établissements publics de la Polynésie française, notamment d'être ainsi soumis à une double tutelle de l'autorité administrative. Si cela est contesté dans le cas des établissements publics du Pays, cela ne peut être accepté pour un établissement privé qui est avant tout « un assureur social » mutualiste.

Le directeur de la CPS récupère un certain nombre d'attributions jusqu'alors dévolues au conseil d'administration, et prendra des décisions importantes sans l'avis de ce dernier.

⁵<https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-01/PFR2019001.pdf>

Il en est ainsi notamment de :

- La suspension du versement des allocations maternité ;
- La prolongation du versement des allocations familiales pendant les périodes d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie ;
- La suppression de l'indemnité spéciale pour enfant handicapé ;
- La fixation des modalités de fonctionnement et de financement du fonds social ;
- L'attribution des secours prévus par ce fonds social.

Le CESEC affirme que ces prérogatives, et la liste n'est pas exhaustive, peuvent déjà être déléguées au directeur par délibération du conseil d'administration.

4. Une affiliation aménagée mais imprécise

Le projet de loi du pays apporte une modification sur l'affiliation des personnes exerçant une activité salariée cumulée avec une activité non salariée.

En effet, en l'état de la réglementation actuelle, ces particuliers ne cotisent qu'au régime des salariés, pour l'activité salariée. Ainsi, l'activité non salariée n'est soumise à aucune cotisation.

Le projet de loi de pays prévoit ainsi de soumettre chaque part d'activité au régime et aux cotisations qui lui correspond.

Il prévoit également qu'aucun cumul des droits n'est autorisé.

Le CESEC note qu'il s'agit ici d'une modification de fond soumise à la décision des partenaires sociaux qui n'entre pas dans la seule gouvernance de la PSG.

Il souhaite que les partenaires sociaux soient à même de définir le champ d'application et ses contours quant au fait de soumettre à cotisation chaque activité qu'elle soit ou non salariée.

IV - CONCLUSION

La Protection Sociale Généralisée a été une avancée majeure au plan social, permettant d'assurer une protection à l'ensemble de sa population.

Néanmoins, une telle couverture universelle n'est pas sans conséquence sur son financement, les dépenses qu'elle engendre comme sur l'étendue et la qualité des prestations servies.

Le CESEC est bien conscient que ce projet de loi du pays ne vient modifier que la gouvernance de la CPS et ne formule aucune recommandation sur la nécessité d'augmenter les ressources et de faire des économies sur les dépenses de santé.

La crise sanitaire et la crise économique qui a suivi ont aggravé la situation budgétaire difficile de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'ensemble des partenaires sociaux reconnaissent l'impérieuse nécessité de faire évoluer certaines des règles de gestion.

Néanmoins, ces évolutions ne doivent pas servir de prétexte pour écarter une grande partie des partenaires sociaux et imposer une mainmise du Pays sur le conseil d'administration par la décision d'y placer le ministre en charge de la protection sociale généralisée à sa présidence en totale contradiction avec la gestion paritaire historique et la réalité de la répartition des sources de financement de la PSG, majoritairement issues des cotisations patronales et salariales.

Par ailleurs, la plupart des partenaires sociaux auditionnés ont précisé ne pas avoir été consultés en amont sur un tel projet et le CESEC ne peut que regretter le délai extrêmement court qui lui a été laissé pour se prononcer sur cette réforme essentielle, prémices d'une évolution considérable du système global de la protection sociale polynésienne, que la société civile organisée appelle de ses vœux.

S'il est constaté et apprécié, notamment par les partenaires sociaux représentés au sein du CESEC, que l'actuel ministre en charge de la protection sociale soit très au fait et impliqué sur le sujet de la réforme de la PSG, l'institution s'inquiète des choix qui pourront être pris par les gouvernements à venir.

D'une manière générale, le CESEC :

- Déploie le caractère précipité et extrêmement court de la consultation de la société civile organisée ;
- Constate que les modifications prévues par le Pays n'ont pas fait l'objet d'une consultation formelle des partenaires sociaux ;
- Constate que les difficultés de la Protection Sociale Généralisée ne sont assurément pas un problème de gouvernance mais bien le financement des différents régimes ;
- Rappelle que la loi du pays n° 2019-6 du 1er février 2019 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, dispose que « *les autorités rappellent solennellement leur attachement à ce principe mutualiste et s'engagent à redéfinir le périmètre de la solidarité, pour en assumer la prise en charge de manière progressive, afin de renforcer les compétences des partenaires sociaux dans la gestion des régimes contributifs* » ;
- Désapprouve la tutelle de fait du pays sur l'organisme de droit privé qu'est la CPS par la désignation à la présidence de son conseil d'administration du ministre en charge de la protection sociale généralisée ;
- Estime que la composition envisagée du conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale pénalise de nombreux secteurs économiques qui ne pourront plus y être représentés.

Il renvoie le Pays à la relecture de son rapport d'autosaisine sur « *la réforme de la protection sociale généralisée* » adopté en août 2010 qui pose 109 recommandations qui sont, pour la plupart d'entre elles, toujours d'actualité.

Compte tenu de l'ensemble des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant réforme de la gouvernance de la Protection Sociale Généralisée.

SCRUTIN A BULLETIN SECRET

Nombre de votants :	43
Pour :	34
Contre :	1
Abstentions :	8

7 (sept) réunions tenues les :
02, 03, 04, 05, 08 et 09 novembre 2021
par la commission « Santé – société »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|--------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ TOURNEUX | Mareva | Vice-présidente |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|---------|---------|
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ HELME | Calixte |

MEMBRES

- | | |
|----------------|---------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BESINEAU | Rainui |
| ▪ BODIN | Mélinda |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ HOWARD | Marcelle |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ WIART | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ UTIA | Ina |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé - société » remercient, pour leur contribution
à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale (MEF) :
 - **Monsieur Yvonnick RAFFIN**, ministre
 - **Monsieur Yannick LECORNU**, directeur de cabinet
 - **Monsieur Jean-Michel GARRIGUES**, conseiller technique

- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
 - **Monsieur Vincent FABRE**, directeur
 - **Madame Heirani TEROROTUA**, juriste
 - **Madame Ingrid DREANO**, juriste

- ✚ Au titre du MEDEF Polynésie :
 - **Madame Moea MIKLUS**, secrétaire générale
 - **Madame Faiza ALLEG**, juriste
 - **Monsieur Thierry MOSSER**, vice-président

- ✚ Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
 - **Monsieur Christophe PLEE**, président

- ✚ Au titre des Syndicats de salariés :
 - **Monsieur Patrick GALENON**, secrétaire général de la confédération syndicale CSTP-FO
 - **Madame Lucie TIFFENAT**, secrétaire générale de la confédération syndicale OTAHI
 - **Monsieur Mahinui TEMARII**, secrétaire général du rassemblement des travailleurs Polynésiens
 - **Monsieur Dimitri PITOEFF**, représentant de la confédération syndicale A Tia I Mua
 - **Monsieur Marcel TUIHANI**, représentant de la confédération syndicale CSIP
 - **Monsieur Vatea HELLER**, représentant de la COSAC et du rassemblement des travailleurs Polynésiens

- ✚ Au titre de personnalité qualifiée :
 - **Monsieur Renaud KRETLY**, avocat à la cour